Nations Unies ECE/CP.TEIA/2010/6



Conseil économique et social

Distr. générale 3 septembre 2010

Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Sixième réunion

La Haye, 8-10 novembre 2010 Point 7 b) de l'ordre du jour

Programme d'aide: indicateurs et critères de l'approche stratégique

pour la phase d'exécution du Programme d'aide

Repères pour l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels*

Note du Bureau

Table des matières

| | | | Paragraphes | Page |
|------|------|---|-------------|------|
| | Intr | oduction | 1 | 3 |
| I. | Rep | rères pour l'application de la Convention et l'approche stratégique | 2–4 | 3 |
| II. | | cateurs et critères pour une autoévaluation des progrès accomplis s l'application de la Convention | 5-30 | 4 |
| | A. | Indicateurs (par domaine d'activité) | 7–18 | 4 |
| | B. | Critères | 19-26 | 6 |
| | C. | Autoévaluation des progrès accomplis dans l'application de la Convention | 27–28 | 7 |
| | D. | Formulaire pour surveiller, analyser, planifier et évaluer la participation d'un pays au Programme d'aide | 29-30 | 8 |
| III. | | e en œuvre de l'approche stratégique à l'aide des indicateurs es critères ainsi que du formulaire | 31–32 | 9 |

^{*} Le présent document a été soumis tardivement en raison de la longueur des consultations avec les Parties.



ECE/CP.TEIA/2010/6

| IV. | Indicateurs et critères utilisés comme repères à l'appui des informations à communiquer concernant l'application de la Convention | 9 |
|---------|--|----|
| Annexes | | |
| I. | Définitions des indicateurs | 10 |
| II. | Domaine d'activité 1: Identification des activités dangereuses | 14 |
| III. | Domaine d'activité 2: Notification des activités dangereuses | 17 |
| IV. | Domaine d'activité 3: Prévention | 19 |
| V. | Domaine d'activité 4: Préparation | 22 |
| VI. | Domaine d'activité 5: Intervention et assistance mutuelle | 26 |
| VII. | Domaine d'activité 6: Information et participation du public | 31 |
| VIII. | Formulaire à utiliser pour surveiller, analyser, planifier et évaluer la participation de (du) (nom du pays) au Programme d'aide (révisé/date) | 34 |

Introduction

1. À sa cinquième réunion (Genève, 25-27 novembre 2008), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a adopté l'approche stratégique pour la phase d'exécution du Programme d'aide (ECE/CP.TEIA/2008/5). À la même réunion, elle a prié le Bureau et le Groupe de travail de l'application de fournir aux pays participants un formulaire pour la collecte des données dans le cadre du mécanisme par étapes/cycles, ainsi que des critères et des indicateurs leur permettant de mesurer euxmêmes les progrès accomplis, et de lui présenter à sa prochaine réunion un rapport sur les progrès accomplis et notamment sur les résultats des activités d'aide (ECE/CP.TEIA/19, par. 50 c) iv) et d)).

I. Repères pour l'application de la Convention et l'approche stratégique

- 2. L'approche stratégique repose essentiellement sur un mécanisme par étapes/cycles à appliquer dans les domaines d'activité relevant de la Convention. Les six domaines ci-après¹ ont été considérés comme prioritaires:
 - 1. Identification des activités dangereuses;
 - 2. Notification des activités dangereuses;
 - 3. Prévention;
 - 4. Préparation;
 - 5. Intervention et assistance mutuelle;
 - 6. Information et participation du public.
- 3. Le mécanisme cyclique oblige les pays participant au Programme d'aide à analyser, surveiller et évaluer en permanence le degré d'application par domaine d'activité et, à partir de là, mettre en évidence les insuffisances et les problèmes rencontrés pour appliquer la Convention. De plus, en utilisant le mécanisme cyclique, ces pays définissent et appliquent des mesures de nature à remédier aux problèmes et à évaluer s'ils ont atteint le degré d'application souhaité.
- 4. Pour faciliter l'utilisation de l'approche stratégique par les pays participants, il a été mis au point un formulaire à employer pour surveiller, analyser, planifier et évaluer la participation d'un pays au Programme d'aide ainsi que des indicateurs et critères pouvant servir de repères pour une autoévaluation des progrès accomplis. Le présent document, dans lequel sont énoncés les repères pour l'application de la Convention, apporte donc un complément à l'approche stratégique et propose le formulaire susmentionné ainsi que des indicateurs et des critères.

D'autres domaines d'activité (implantation des activités dangereuses et responsabilité civile) ont été retenus dans le cadre de l'approche stratégique. Il a été décidé que ces deux domaines seraient pris en compte lorsqu'il aura été remédié à la plupart des insuffisances recensées dans les six premiers domaines d'activité.

II. Indicateurs et critères pour une autoévaluation des progrès accomplis dans l'application de la Convention

- 5. Les indicateurs et critères sont présentés en annexe au présent document sous la forme de tableaux pour chaque domaine d'activité; ils sont précédemment définis en vue de leur utilisation.
- 6. Dans les tableaux, les colonnes correspondent aux indicateurs et les lignes aux critères. En établissant une correspondance entre les indicateurs et les critères, les pays seront en mesure de déterminer l'étape à laquelle ils sont parvenus pour chaque indicateur dans chaque domaine d'activité.

A. Indicateurs (par domaine d'activité)

1. Identification des activités dangereuses

- 7. Les pays ont atteint un niveau optimal en matière d'identification des activités dangereuses dès lors qu'ils ont mis en place et qu'ils appliquent un système complet aux fins de cette identification, lequel s'appuie sur la définition de responsabilités clairement énoncées et d'une méthode d'identification des activités dangereuses, grâce à laquelle ces pays:
- a) Établissent et valident une liste d'activités dangereuses selon les prescriptions de la Convention; et
- b) Veillent à la pérennité de cette liste indépendamment des mouvements de personnel au sein de l'autorité ou des autorités responsable(s).
- 8. Les indicateurs à appliquer sont les suivants:
 - 1. Un mécanisme de collecte des données;
 - 2. Un mécanisme d'analyse et de validation des données;
 - 3. Un mécanisme de réexamen/révision des données.

2. Notification des activités dangereuses

- 9. Les pays ont atteint un niveau optimal en matière de notification des activités dangereuses dès lors qu'ils ont mis en place et qu'ils appliquent un système complet aux fins de cette notification aux pays voisins. Le système doit garantir le caractère pérenne de la notification indépendamment des mouvements de personnel au sein de l'autorité responsable.
- 10. Les indicateurs à appliquer sont les suivants:
 - 1. Un mécanisme de consultation transfrontalière concernant les activités dangereuses;
 - 2. Un mécanisme de notification des activités dangereuses.

3. Prévention

- 11. Les pays ont atteint un niveau optimal en matière de prévention dès lors qu'ils ont mis en place et qu'ils appliquent un système complet qui garantira l'existence de mesures de prévention appropriées et qui:
- a) Impose aux exploitants d'activités dangereuses l'entière responsabilité d'une exploitation en toute sécurité;

- b) Impose aux exploitants d'activités dangereuses l'obligation de démontrer aux autorités compétentes et au public que ces activités se déroulent en toute sécurité;
- c) Instaure à l'intention des autorités un régime efficace de contrôle des exploitants (qu'ils soient nationaux ou internationaux) d'activités dangereuses;
- d) Prévoit l'actualisation du système de prévention en fonction des nouvelles évolutions.
- 12. Les indicateurs à appliquer sont les suivants:
 - 1. Un mécanisme conférant aux exploitants d'activités dangereuses la responsabilité de la sécurité dans l'industrie;
 - 2. Un mécanisme instaurant le régime de contrôle à appliquer par les autorités compétentes.

4. Préparation

- 13. Les pays ont atteint un niveau optimal en matière de préparation dès lors qu'ils ont mis en place et qu'ils appliquent un système complet garantissant un état satisfaisant de préparation aux situations d'urgence liées à des accidents industriels. Dans le cadre de ce système, il incombe:
- a) Aux exploitants d'activités dangereuses d'établir des plans d'urgence, de les maintenir et de les mettre à l'essai sur le site ainsi que de faire en sorte d'avoir les moyens de réagir à des situations d'urgence conformément aux dispositions prévues dans ces plans;
- b) Aux autorités compétentes d'établir des plans d'urgence, de les maintenir et de les mettre à l'essai à l'extérieur du site, de faire en sorte d'avoir les moyens de réagir face à des situations d'urgence conformément aux dispositions prévues dans ces plans d'urgence ainsi que de veiller à ce que les exploitants d'activités dangereuses s'acquittent de leurs responsabilités et que les plans hors site soient compatibles avec les plans sur site;
- c) Aux autorités compétentes de veiller, s'il y a lieu, à la compatibilité des plans d'urgence dans un contexte transfrontalier (compatibilité des plans d'urgence des Parties à la Convention qui sont concernées).
- 14. Les indicateurs à appliquer sont les suivants:
 - 1. Un mécanisme conférant aux exploitants d'activités dangereuses la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence;
 - 2. Un mécanisme conférant aux autorités compétentes la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence;
 - 3. Un mécanisme garantissant la compatibilité des plans d'urgence transfrontaliers.

5. Intervention et assistance mutuelle

- 15. Les pays ont atteint un niveau optimal en matière d'intervention et d'assistance mutuelle dès lors qu'ils ont mis en place et qu'ils appliquent un système complet garantissant que:
- a) Les accidents industriels ou une menace imminente de tels accidents sont déclarés comme tels en temps voulu, ce qui permet de déclencher les procédures de préparation et la coopération transfrontalière;
 - b) Des procédures sont en place pour les demandes d'aide;

- c) Des procédures sont en place pour qu'une aide soit apportée à une tierce Partie qui risquerait d'être touchée par un accident industriel.
- 16. Les indicateurs à appliquer sont les suivants:
 - 1. Un mécanisme conférant à l'autorité compétente la responsabilité d'une prompte déclaration des accidents industriels ou d'une menace imminente de tels accidents;
 - 2. Un mécanisme garantissant l'utilisation du Système de notification des accidents industriels de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe;
 - 3. Un mécanisme garantissant l'utilisation de systèmes de notification au niveau local;
 - 4. Un mécanisme conférant à l'autorité compétente la responsabilité des demandes et des prestations d'aide.

6. Information et participation du public

- 17. Les pays ont atteint un niveau optimal en matière d'information et de participation du public dès lors qu'ils ont mis en place et qu'ils appliquent un système complet garantissant que le public reçoit des informations appropriées et peut participer facilement, soit dans son pays d'origine soit dans un pays voisin, au processus décisionnel en matière de prévention et de préparation lié à des accidents industriels.
- 18. Les indicateurs à appliquer sont les suivants:
 - 1. Un mécanisme d'information du public;
 - 2. Un mécanisme garantissant au public des possibilités de participation aux procédures appropriées chaque fois que possible et qu'il y a lieu.

B. Critères

- 19. Six critères (ou étapes) ont été établis.
- 20. Étape 1:
- a) Les autorités compétentes ont une faible notion: i) de la nécessité impérieuse d'établir un certain mécanisme pour l'application de la Convention; ou ii) des conditions à remplir pour la mise en place de ce mécanisme; ou encore iii) des avantages procurés par un tel mécanisme; et/ou
- b) Il se peut que telles ou telles activités soient en rapport avec le mécanisme, mais il n'existe pas de procédure systématique.
- 21. Étape 2: Il existe au niveau des experts une prise de conscience de la nécessité d'établir le mécanisme en question et des discussions ont été engagées sur la manière dont il pourrait être établi et présenté aux responsables politiques afin qu'une décision soit prise en bonne et due forme. Les discussions, auxquelles des autorités, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part, devraient aboutir à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir le mécanisme en question.
- 22. *Étape 3*:
- a) Il a été décidé au niveau des responsables politiques d'établir le mécanisme en question; et

- b) Toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées ont été identifiées.
- 23. Au cours de cette étape, les discussions ont abouti à la présentation d'une proposition aux responsables politiques qui ont décidé formellement (mais pas nécessairement sous forme de loi) d'établir le mécanisme en question et ont désigné/proposé une autorité compétente pour élaborer la législation et les procédures appropriées.
- 24. Étape 4: Des discussions approfondies et détaillées ont eu lieu entre les parties prenantes identifiées à l'étape 3 au sujet du contenu de la législation et des procédures de nature à préciser le fonctionnement du mécanisme.

25. Étape 5:

- a) Le mécanisme en question a été adopté par un acte de gouvernement ou sous une autre forme correspondant à la pratique nationale, mais il n'est pas encore opérationnel dans la pratique (en raison par exemple d'un manque de ressources humaines et/ou financières); et
- b) Les éléments essentiels des mécanismes à créer dans chaque domaine d'activité sont précisés par un acte de gouvernement ou sous une autre forme correspondant à la pratique nationale; et
- c) La nécessité d'une formation pour la mise en œuvre du mécanisme a été envisagée; et
 - d) La formation a été mise au point, si elle s'est avérée nécessaire.

26. Étape 6^2 :

- a) Le mécanisme en question est opérationnel et il est effectivement appliqué par les autorités compétentes; et
 - b) Des ressources humaines et financières ont été réunies; et
- c) Le pays dispose d'experts compétents qui reçoivent une formation continue à l'utilisation du mécanisme en question.

C. Autoévaluation des progrès accomplis dans l'application de la Convention

- 27. L'autoévaluation/analyse réalisée par les pays participants est la première étape du mécanisme cyclique; elle doit être réalisée:
 - a) La première fois qu'un pays utilise l'approche stratégique;
- b) À chaque modification de la législation, des pratiques, etc., la concernant ou si une mesure a été prise en vue d'éliminer telles ou telles insuffisances;
- c) Au terme d'une aide qui a été apportée (qu'elle ait été organisée ou non dans le cadre de la Convention).
- 28. Les résultats de l'autoévaluation doivent servir de point de départ à la planification de nouvelles activités, si besoin est. Pour réaliser une autoévaluation, les représentants d'une autorité compétente doivent procéder comme suit:

Dans les six domaines d'activité, des différences peuvent apparaître entre les critères pour la mise en œuvre de l'étape 6.

- a) Analyser séparément chaque domaine d'activité;
- b) Dans chaque domaine d'activité et pour chacun des indicateurs correspondant à ce domaine, étudier la situation dans le pays au regard de l'application de la Convention;
- c) Pour chaque indicateur, déterminer l'étape qui correspond le mieux aux progrès accomplis dans le pays;
- d) Étayer le résultat de l'autoévaluation en indiquant dans le formulaire mis au point pour surveiller, analyser, planifier et évaluer la participation d'un pays au Programme d'aide (le formulaire) l'étape correspondant à un indicateur donné, en expliquant en détail et avec précision pour chaque indicateur la raison pour laquelle le pays est parvenu à l'étape en question.

D. Formulaire pour surveiller, analyser, planifier et évaluer la participation d'un pays au Programme d'aide

29. Pour appliquer l'approche stratégique au moyen du mécanisme cyclique, les pays doivent, notamment, traduire en actes les trois étapes du mécanisme en utilisant comme suit les trois tableaux du formulaire:

Application de l'approche cyclique en utilisant le formulaire

| Étapes du mécanisme cyclique | Utilisation des tableaux du formulaire | |
|--|--|--|
| Étape 1 Analyser et déterminer le degré d'application de la Convention en énumérant les insuffisances et les problèmes. | Tableau 1 Réunir des données sur les résultats de l'autoévaluation, en les accompagnant d'une explication détaillée et précise de l'étape correspondant à un indicateur particulier ainsi que de l'énumération des insuffisances et des problèmes. Établir la liste des actions à entreprendre en priorité. | |
| Étape 2 Définir les moyens d'aller de l'avant et le temps à disposition pour remédier aux insuffisances et les éliminer, c'est-à-dire établir un plan d'action national et le mettre en œuvre. | Tableau 2 Dresser la liste des activités projetées à entreprendre (c'est-à-dire établir le plan d'action national). Le programme d'activités doit être conçu en fonction des insuffisances ou des problèmes relevés dans le tableau 1 et doit être validé par les autorités/responsables compétents conformément aux règles et pratiques applicables dans chaque pays participant. | |
| Étape 3 Évaluer les résultats obtenus. | Tableau 3 Noter les activités réalisées dans le cadre d'un cycle et les résultats obtenus. Des données doivent être réunies pour chaque activité entreprise au niveau national ou international, qu'elle ait bénéficié ou non d'une aide extérieure et quel que soit le programme dans lequel elle s'inscrit. | |

30. Il faut un plan d'action national actualisé avant que des propositions de projet pour une activité donnée puissent être soumises dans le cadre du Programme d'aide. Les activités proposées dans ce plan doivent être déterminées en fonction des résultats de l'évaluation des progrès accomplis et des besoins recensés au cours de l'autoévaluation.

III. Mise en œuvre de l'approche stratégique à l'aide des indicateurs et des critères ainsi que du formulaire

- 31. Les pays participants font usage des repères indiqués dans le présent document à compter de la date d'adoption de ces repères par la Conférence des Parties, et ils fournissent pour septembre 2011 une autoévaluation des progrès accomplis dans l'application de la Convention pour chaque domaine d'activité. De plus, ils établissent un plan d'action national en fonction des résultats de leur autoévaluation initiale pour le mois de février 2012 au plus tard. Si un pays devait présenter une proposition de projet avant février 2012, il établira un plan d'action national pour les domaines d'activité en rapport avec la proposition de projet.
- 32. En s'assurant de la mise en œuvre de l'approche stratégique, le Bureau et le Groupe de travail de l'application:
- a) Approuvent les activités à réaliser dans le cadre du Programme d'aide sur la base des plans d'action nationaux;
- b) Surveillent l'application de l'approche stratégique pour chaque pays participant au Programme d'aide;
- c) Surveillent les progrès accomplis par chaque pays et l'état d'avancement des activités prévues dans le cadre du Programme d'aide dans son ensemble.

IV. Indicateurs et critères utilisés comme repères à l'appui des informations à communiquer concernant l'application de la Convention

- 33. Au cours de la Réunion d'engagement de haut niveau (Genève, 14 et 15 décembre 2005 (CP.TEIA/2005/12)), les pays participant au Programme d'aide se sont engagés à appliquer la Convention. Ce faisant, ils se sont engagés à rendre compte de l'application de la Convention, même s'ils n'en sont pas Parties³.
- 34. L'approche stratégique et le nouveau questionnaire à utiliser pour l'établissement des rapports sur cette application ont en commun quatre domaines d'activité:
 - a) Identification et notification des activités dangereuses;
 - b) Prévention des accidents industriels:
 - c) Préparation aux situations d'urgence;
 - d) Participation du public.
- 35. Les pays qui participent au Programme d'aide pourraient utiliser les informations réunies au moyen des instruments prévus dans le présent document pour répondre à un certain nombre de questions aux fins du rapport sur l'application de la Convention. Les Parties qui n'y participent pas pourraient utiliser les indicateurs et les critères comme repères pour vérifier s'ils ont abordé tous les sujets à considérer dans leurs réponses aux fins du rapport.

À la sixième réunion de la Conférence des Parties, le Groupe de travail de l'application présentera l'état de l'application de la Convention en utilisant le nouveau modèle de rapport. Le Bureau a coordonné les travaux des équipes spéciales chargées d'élaborer ce nouveau modèle ainsi que les indicateurs et les critères, et il a veillé à ce que ces équipes échangent leurs informations afin d'éviter chaque fois que possible toute répétition inutile d'activités pour les pays.

Annexes

Annexe I

Définitions des indicateurs⁴

Domaine d'activité 1 Identification des activités dangereuses

- 1. *Mécanisme de collecte des données*: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions que les autorités et les exploitants doivent appliquer pour que les autorités compétentes puissent recueillir auprès des exploitants des données adéquates pour l'identification des activités dangereuses. Le type de données à réunir (nom, classement et quantité des substances utilisées, au minimum) doit être correctement défini, de même que le format à utiliser pour la collecte des données, les organismes responsables, les procédures à appliquer et le choix du moment de la collecte.
- 2. *Mécanisme d'analyse et de validation des données*: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions:
 - a) Afin:
 - i) Que le système de classement des substances utilisées dans le pays soit correctement appliqué par les exploitants d'activités dangereuses;
 - ii) Que les données rassemblées soient complètes et appropriées pour identifier les activités dangereuses;
 - iii) Que les données rassemblées correspondent à la situation réelle du pays concernant les activités dangereuses existantes;
- b) Afin de transformer au besoin les données reçues pour identifier les activités dangereuses;
- c) Afin d'identifier les activités dangereuses en appliquant les critères adéquats énoncés dans les Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention, adoptées à la première réunion de la Conférence des Parties (Budapest, 22-24 novembre 2000) (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, telles que modifiées dans le document CP.TEIA/2004/4);
- d) Afin que la liste des activités dangereuses soit officialisée et qu'elle soit acceptée et traitée comme étant la liste officielle des activités dangereuses dans le pays au regard de la législation nationale et de la Convention. Cela supposera également qu'une liste validée des activités dangereuses soit disponible au niveau national et pour les pays voisins.
- 3. *Mécanisme de réexamen/révision des données*: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions à appliquer pour réexaminer la liste officielle des activités

⁴ Tout le texte concernant les indicateurs et les critères définis dans la présente note est à considérer comme un document susceptible d'évoluer, qui devra être modifié et/ou actualisé selon que de besoin et en fonction de l'expérience acquise en l'utilisant.

dangereuses et la réviser si besoin est. Le réexamen et la révision ont lieu à intervalles réguliers.

- 4. Le réexamen des données (rassemblées, analysées et validées) signifie qu'il en fait le point pour vérifier si elles représentent encore un bon point de départ (du fait de leur exhaustivité, de leur adéquation et de leur expression/représentativité de la situation réelle dans le pays) aux fins de l'identification des activités dangereuses.
- 5. La révision des données signifie que les données (rassemblées, analysées et validées) sont actualisées et modifiées s'il ressort du réexamen qu'une telle opération s'impose aux fins de l'identification des activités dangereuses (par exemple, en cas de changement dans les produits chimiques fabriqués, manipulés ou stockés dans une installation donnée ou de changement d'utilisation de l'installation, en cas de fermeture d'une installation, etc.).

Domaine d'activité 2 Notification des activités dangereuses

- 6. Mécanisme de consultation transfrontalière concernant les activités dangereuses: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions afin que la Partie touchée ait la possibilité de faire connaître ses vues concernant la liste des activités dangereuses à la Partie d'origine, y compris dans le cadre d'un règlement de différends.
- 7. La consultation transfrontalière pourrait intervenir à l'initiative de n'importe quelle Partie concernée et quel que soit le statut de la liste (non officielle, officielle/validée) des activités dangereuses. Elle pourrait avoir lieu soit parallèlement à l'analyse des données reçues des exploitants aux fins d'identifier les activités dangereuses, soit après la notification d'une liste des activités dangereuses à la Partie concernée, soit encore à l'initiative d'une Partie concernée.
- 8. *Mécanisme de notification des activités dangereuses*: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions permettant aux autorités compétentes d'avertir les pays voisins qu'ils pourraient être éventuellement touchés par des activités dangereuses en cours ou projetées.

Domaine d'activité 3 Prévention

- 9. Mécanisme conférant aux exploitants d'activités dangereuses la responsabilité de la sécurité dans l'industrie: ensemble de procédures, de règles d'application ou de dispositions permettant aux autorités compétentes:
- a) De désigner sans ambiguïté les exploitants d'activités dangereuses comme étant les responsables du déroulement en toute sécurité des activités; et
- b) D'obliger sans ambiguïté les exploitants d'activités dangereuses à démontrer aux autorités compétentes que leurs activités se déroulent en toute sécurité, en s'appuyant sur des méthodologies, méthodes et modèles déterminés.
- 10. Mécanisme instaurant le régime de contrôle à appliquer par les autorités compétentes: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions permettant aux autorités compétentes de gérer les risques d'accidents industriels. Dans la pratique, cela signifie que l'autorité compétente a, au minimum, fixé des objectifs en matière de sécurité, déterminé la nature/dimension des principaux risques d'accident dans le pays et organisé la surveillance des activités dangereuses dans la perspective des risques d'accidents

industriels. Cette surveillance pourrait consister à faire le point de la documentation sur la sécurité, à imposer un régime de licences, à procéder à des contrôles sous forme d'inspections et à imposer des interdictions.

Observations

- 11. Le choix de ces deux indicateurs tient au fait que les activités prévues au titre de la prévention incombent à deux catégories de parties prenantes: d'une part les exploitants, qui doivent veiller à la sûreté des installations; d'autre part les autorités compétentes, qui doivent établir et faire respecter le cadre législatif qui convient pour que les exploitants prennent toutes les mesures adéquates.
- 12. Dans ce domaine d'activité, les indicateurs ont été choisis en fonction des considérations suivantes:
- a) L'importance de la participation du public aux actions de prévention. Toutefois ce point est également abordé dans le cadre du domaine d'activité 6;
- b) L'importance de la prise en compte des nouvelles tendances en matière de prévention dans le régime de contrôle appliqué par les autorités compétentes;
- c) La nécessité d'une prévention par le biais de l'aménagement du territoire et du choix du site des activités dangereuses. Toutefois ce point sera également abordé ultérieurement dans le cadre du domaine d'activité correspondant.

Domaine d'activité 4 Préparation

- 13. Mécanisme conférant aux exploitants d'activités dangereuses la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions afin que les exploitants d'activités dangereuses établissent, coordonnent, mettent à l'essai, analysent et révisent des plans d'urgence sur site.
- 14. Mécanisme conférant aux autorités compétentes la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions afin que les autorités compétentes établissent, coordonnent, mettent à l'essai, analysent et révisent des plans d'urgence hors site, et ensembles de procédures conférant aux autorités compétentes le droit d'imposer des responsabilités aux exploitants d'activités dangereuses.
- 15. Mécanisme garantissant la compatibilité des plans d'urgence transfrontaliers: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions afin que les autorités compétentes des parties concernées coopèrent et coordonnent les plans d'urgence pour qu'ils soient compatibles.

Abréviations utilisées

Plan d'urgence sur site: OnEP. Plan d'urgence hors site: OfEP.

Domaine d'activité 5 Intervention et assistance mutuelle

16. Mécanisme conférant à l'autorité compétente la responsabilité d'une prompte déclaration des accidents industriels ou d'une menace imminente de tels accidents: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions garantissant un prompt

déclenchement des mesures appropriées en cas d'accident ou de menace imminente d'accident.

- 17. Mécanisme garantissant l'utilisation du Système de notification des accidents industriels: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions afin que les autorités compétentes utilisent le Système de notification des accidents industriels de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe pour obtenir et transmettre des notifications d'accidents industriels au niveau international.
- 18. Mécanisme garantissant l'utilisation de systèmes de notification au niveau local: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions afin que les autorités locales utilisent des systèmes adéquats pour recevoir et transmettre des notifications d'accidents industriels au niveau bilatéral.
- 19. Mécanisme conférant à l'autorité compétente la responsabilité des demandes et des prestations d'aide: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions garantissant qu'un pays a mis en place un système permettant:
 - a) D'envoyer une demande d'aide en cas de besoin;
- b) De répondre rapidement et de manière fiable à une demande d'assistance émanant d'un pays tiers.

Domaine d'activité 6 Information et participation du public

- 20. Mécanisme d'information du public: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions que les autorités compétentes et/ou les exploitants d'activités dangereuses doivent appliquer afin de donner au public des informations appropriées dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel. Ces informations doivent être conformes aux indications données à l'annexe VIII de la Convention et comprendre des éléments tels que le nom et l'emplacement de l'activité dangereuse, une explication facilement accessible au public de l'activité, des informations générales tirées d'une évaluation de l'impact sur l'environnement (le cas échéant), les effets que pourrait avoir un accident industriel et le plan d'urgence hors site, et elles doivent également tenir compte des éléments mentionnés à l'annexe V (par. 2, al. 1) à 4) et 9)).
- 21. Mécanisme garantissant au public des possibilités de participation aux procédures appropriées chaque fois que possible et qu'il y a lieu: ensemble de procédures, de règles d'application et de dispositions afin que le public, de la Partie d'origine comme de la Partie touchée, puisse participer aux procédures pertinentes afin de faire connaître ses vues et ses préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation.

Annexe II

Domaine d'activité 1 Identification des activités dangereuses

| | Mécanisme de collecte des données | Mécanisme d'analyse et de validation des données | Mécanisme de réexamen/révision des données |
|---------|--|---|---|
| Étape 1 | Faible notion chez les autorités compétentes des conditions à remplir pour la mise en place d'un mécanisme de collecte des données ou des avantages procurés par un tel mécanisme. | Faible notion chez les autorités compétentes de la nécessité d'établir un mécanisme d'analyse et de validation des données. Analyse possible de données idoines mais | Faible notion chez les autorités compétente de la nécessité d'établir un mécanisme de réexamen/révision des données. |
| | Collecte possible de données idoines mais aucune procédure systématique. | aucune procédure systématique. | |
| Étape 2 | Premiers échanges de vues (auxquels des autorités, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir un mécanisme de collecte de données ^a . | Premiers échanges de vues (auxquels des autorités, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) au niveau national aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir un mécanisme d'analyse et de validation des données. | Premiers échanges de vues (auxquels des autorités, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) au niveau national aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir un mécanisme de réexamen/révision des données. |
| Étape 3 | Décision prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme de collecte des données. | Décision prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme d'analyse et de validation des données. | Décision prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme de réexamen/révision des données. |
| | Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. | Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. | Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. |
| Étape 4 | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme de collecte des données ^b . | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme d'analyse et de validation des données ^c . | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme de réexamen/révision des données ^d . |
| | Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. | Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. | Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. |

Étape 5

Mécanisme de collecte des données adopté par un acte de gouvernement ou sous une autre forme correspondant à la pratique nationale, mais pas encore opérationnel dans la pratique.

Le mécanisme adopté doit permettre de préciser au minimum:

- a) Le type de données à réunir^e;
- b) Le format que doivent utiliser les exploitants d'activités dangereuses pour présenter les données à l'autorité ou aux autorités ou compétente(s);
- c) Les responsables de la collecte des données (par exemple les autorités, départements, etc.);
- d) La fréquence de la collecte des données.

La nécessité d'une formation pour la mise en œuvre du mécanisme a été envisagée.

Un programme de formation a été conçu s'il s'est avéré nécessaire.

Mécanisme d'analyse et de validation des données adopté par un acte de gouvernement ou sous une autre forme correspondant à la pratique nationale, mais pas encore opérationnel dans la pratique.

Le mécanisme adopté doit permettre de préciser au minimum:

- a) Les responsables de l'analyse des données (par exemple les autorités, départements, etc.);
- b) Les divers éléments à inclure dans l'analyse des données^f;
- c) La procédure de validation;
- d) Les responsables de la validation des données (par exemple les autorités, départements, etc.);
- e) La durée de validité des données;
- f) La mise à disposition d'une liste validée d'activités dangereuses⁸.

La nécessité d'une formation pour la mise en œuvre du mécanisme a été envisagée.

Un programme de formation a été conçu s'il s'est avéré nécessaire.

Mécanisme de réexamen/révision des données adopté par un acte de gouvernement ou sous une autre forme correspondant à la pratique nationale, mais pas encore opérationnel dans la pratique.

Le mécanisme adopté doit permettre de préciser au minimum:

- a) Le lien avec le mécanisme de collecte des données;
- b) Les paramètres à appliquer pour le réexamen des données^h;
- c) Les responsables du réexamen/de la révision des données (par exemple les autorités, départements, etc.);
- d) Le lien avec la procédure de validation.

La nécessité d'une formation pour la mise en œuvre du mécanisme a été estimée/ envisagée.

Un programme de formation a été conçu s'il s'est avéré nécessaire.

| | Mécanisme de collecte des données | Mécanisme d'analyse et de validation des données | Mécanisme de réexamen/révision des données |
|---------|--|---|---|
| Étape 6 | Le <i>mécanisme</i> de collecte des données (tel qu'adopté à l'étape 5) <i>est opérationnel et effectivement appliqué</i> par les autorités compétentes. | Le <i>mécanisme</i> d'analyse et de validation des données (tel qu'adopté à l'étape 5) <i>est</i> <i>opérationnel et effectivement appliqué</i> par les autorités compétentes. | Le <i>mécanisme</i> de réexamen/révision des données (tel qu'adopté à l'étape 5) <i>est</i> <i>opérationnel et effectivement appliqué</i> par les autorités compétentes. |
| | Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies. | Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies. | Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies. |
| | Le pays dispose d'experts compétents qui reçoivent une formation continue à l'utilisation du mécanisme. | Le pays dispose d'experts compétents qui reçoivent une formation continue à l'utilisation du mécanisme. | Le pays dispose d'experts compétents qui reçoivent une formation continue à l'utilisation du mécanisme. |

^a Les premiers échanges de vues peuvent également comprendre une première étude des bonnes pratiques disponibles.

b Les discussions doivent porter sur tous les sujets à prendre en compte en vue d'une adoption ultérieure du mécanisme, par exemple: le type et le format des données; le système à utiliser pour le classement des produits chimiques – qui soit conforme à l'annexe 1 de la Convention: la définition des quantités qui «sont ou peuvent être présentes»; le partage des responsabilités et le choix du moment de la collecte des données.

^c Les discussions doivent porter sur tous les sujets à prendre en compte en vue d'une adoption ultérieure du mécanisme, par exemple: les données disponibles auprès d'autres sources à utiliser à des fins de vérifications/comparaisons; le partage des responsabilités; la procédure de validation; la fréquence de la validation des données; et la mise à disposition d'une liste validée dans le pays et à l'intention des pays voisins.

d Les discussions doivent porter sur tous les sujets à prendre en compte en vue d'une adoption ultérieure du mécanisme, par exemple: le lien avec le mécanisme de collecte des données; la procédure de réexamen/révision; les paramètres à appliquer pour les réexamens/révisions; le partage des responsabilités; les raisons d'un réexamen des données et la fréquence des réexamens/révisions des données.

^e Considérées comme caractéristiques des produits chimiques et de leur quantité.

^f Le résultat de l'analyse des données doit indiquer si les données rassemblées sont ou non complètes, conformes à l'annexe I et adéquates pour identifier les activités dangereuses, et si elles correspondent à la réalité.

g La liste doit être disponible dans le pays, c'est-à-dire consultable par d'autres instances au niveau ministériel ou à des niveaux moins élevés (par exemple les inspections) et par d'autres parties prenantes (exploitants d'activités dangereuses, public, etc.), de même que par les instances des pays voisins. Voir le domaine d'activité 2 «notification des activités dangereuses aux pays voisins».

h Les raisons qui conduisent à un réexamen des données et la fréquence minimale des réexamens.

Annexe III

Domaine d'activité 2 Notification des activités dangereuses

| | Mécanisme de consultation transfrontalière concernant les activités dangereuses | Mécanisme de notification des activités dangereuses |
|---------|---|---|
| Étape 1 | Faible notion chez les autorités compétentes des conditions à remplir pour la mise en place d'un mécanisme de consultation transfrontalière concernant les activités dangereuses, ou des avantages procurés par un tel mécanisme. | Faible notion chez les autorités compétentes des conditions à remplir pour la mise en place d'un mécanisme de notification des activités dangereuses, ou des avantages procurés par un tel mécanisme. Possibilité de notifications ponctuelles d'activités dangereuses. |
| | Possibilité de consultations transfrontalières ponctuelles concernant des activités dangereuses. | Tossionne de notifications ponetuenes à activités dangereuses. |
| Étape 2 | Premiers échanges de vues (auxquels des autorités, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir un mécanisme de consultation transfrontalière concernant les activités dangereuses ^a . | Premiers échanges de vues (auxquels des autorités, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir un mécanisme de notification des activités dangereuses. |
| Étape 3 | Décision prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme de consultation transfrontalière concernant les activités dangereuses. | Décision prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme de notification des activités dangereuses. Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental |
| | Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. | ou autre, qui doivent être consultées. |
| Étape 4 | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme de consultation transfrontalière concernant des activités dangereuses. | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme de notification des activités dangereuses ^b . |
| | Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. | Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. |

^a Les premiers échanges de vues peuvent également comprendre une première étude des bonnes pratiques disponibles.

Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies.

continue à la mise en œuvre du mécanisme.

Le pays dispose d'experts compétents qui reçoivent une formation

Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies.

continue à la mise en œuvre du mécanisme.

Le pays dispose d'experts compétents qui reçoivent une formation

^b Les discussions pourraient porter sur les points suivants: modèle à utiliser (s'agissant notamment de déterminer s'il doit être élaboré conjointement avec les pays voisins); canaux (existants ou nouveaux) de notification des activités existantes/projetées; partage des responsabilités; choix du moment de la notification des activités existantes et/ou projetées.

Annexe IV

Domaine d'activité 3 Prévention

| | Mécanisme conférant aux exploitants d'activités dangereuses la responsabilité de la sécurité dans l'industrie | Mécanisme instaurant le régime de contrôle à appliquer par les autorités compétentes |
|---------|---|---|
| Étape 1 | Faible notion chez les autorités compétentes de la nécessité d'établir un mécanisme qui impose aux exploitants d'activités dangereuses la responsabilité d'une exploitation en toute sécurité | Faible notion chez les autorités compétentes de la nécessité d'instaurer un régime de contrôle concernant les exploitants d'activités dangereuses. |
| | de ces activités. Possibilité d'une responsabilité partielle imposée à l'exploitant. | Présence possible de mesures de contrôle spécifiques ou partielles. |
| Étape 2 | Premiers échanges de vues (auxquels des autorités, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) sur la prévention des accidents industriels, aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir un mécanisme imposant aux exploitants d'activités dangereuses l'entière responsabilité de la sécurité à assurer ^a . | Premiers échanges de vues (auxquels des autorités, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'instaurer un mécanisme de contrôle. |
| Étape 3 | Décision prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme prévoyant: a) Que les exploitants d'activités dangereuses sont tenus responsables du déroulement en toute sécurité de ces | Décision prise au niveau des responsables politiques de créer un mécanisme instaurant un régime de contrôle à appliquer par les autorités compétentes. Identification de toutes les parties prenantes, au niveau |
| | activités; et b) Que les exploitants d'activités dangereuses ont l'obligation de démontrer aux autorités compétentes que ces activités se déroulent en toute sécurité. | gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. |
| | Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. | |

| | Mécanisme conférant aux exploitants d'activités dangereuses la responsabilité de la sécurité dans l'industrie | Mécanisme instaurant le régime de contrôle à appliquer par les autorités compétentes |
|---------|--|--|
| Étape 4 | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme ^b . Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme instaurant un régime de contrôle. Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. |
| Étape 5 | Mécanisme adopté et inscrit dans le cadre juridique national, mais pas encore opérationnel ^d dans la pratique. Le mécanisme adopté précise au minimum: | Mécanisme adopté par un acte de gouvernement ou sous une autre forme correspondant à la pratique nationale, mais pas encore opérationnel dans la pratique. |
| | a) Les paramètres à appliquer pour établir un lien entre le degré de risque et la responsabilité d'une exploitation en toute sécurité; | Le mécanisme adopté précise au minimum: a) Les paramètres servant à identifier les activités dangereuses; b) Le régime de licence à appliquer aux activités dangereuses |
| | b) Les paramètres définissant le champ des démonstrations^e en fonction du degré de risque; c) Les éléments de la démonstration^f; d) Les méthodologies, méthodes et modèles à utiliser pour la démonstration; e) La fréquence des démonstrations ainsi que leur réexamen/révision^g; | projetées (champ d'application et contenu de la documentation sur la sécurité, procédure administrative, critères appliqués pour l'octroi/le refus d'une licence); |
| | | c) L'examen de la documentation sur la sécurité fournie par les exploitants d'activités dangereuses pour les démonstrations^h; |
| | | d) La communication des résultats de l'examen de la documentation sur la sécurité, en particulier les mesures de sécurité que l'exploitant doit prendre, la procédure à appliquer et les délais à respecter; |
| | | e) Les critères appliqués pour interdire l'exploitation d'une activité dangereuse; |
| | | f) Les inspections (buts et modalités) ⁱ ; |
| | | g) Les méthodes d'inspection, les mesures prises en cas de non-respect; |
| | | h) La procédure appliquée pour interdire l'exploitation d'une activité dangereuse; |

i) Les autorités compétentes responsables.

| Mécanisme conférant aux exploitants d'activités dangereuses la responsabilité de la sécurité dans l'industrie | Mécanisme instaurant le régime de contrôle à appliquer par les autorités compétentes |
|---|---|
| | La nécessité d'une formation pour la mise en œuvre du mécanisme a été envisagée. |
| | Un programme de formation a été conçu s'il s'est avéré nécessaire. |
| Le <i>mécanisme</i> (tel qu'adopté à l'étape 5) est opérationnel et effectivement appliqué par les autorités compétentes. | Le <i>mécanisme</i> (tel qu'adopté à l'étape 5) <i>est effectivement</i> appliqué par les autorités compétentes. |
| Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies. | Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies. |
| Les autorités organisent des campagnes de sensibilisation à l'intention des exploitants d'activités dangereuses. | Le pays dispose d'experts compétents, conscients des enjeux et qui reçoivent une formation continue à la mise en œuvre du |
| Les exploitants d'activités dangereuses peuvent recevoir une formation/des conseils en cas de besoin. | mécanisme. Des documents d'orientation et/ou des listes de contrôle peuvent être consultés et utilisés. Des informations/données d'expérience |
| | Le mécanisme (tel qu'adopté à l'étape 5) est opérationnel et effectivement appliqué par les autorités compétentes. Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies. Les autorités organisent des campagnes de sensibilisation à l'intention des exploitants d'activités dangereuses. Les exploitants d'activités dangereuses peuvent recevoir une |

^a Les premiers échanges de vues peuvent également comprendre une première étude des bonnes pratiques disponibles.

b Les discussions pourraient porter sur les points suivants: paramètres à appliquer pour établir un lien entre le degré de risque (type d'activité, quantité et caractéristiques des produits chimiques) et la responsabilité d'une exploitation en toute sécurité; champ et éléments des démonstrations (système de gestion interne pour la maîtrise des principaux risques d'accident, analyse des risques, scénarios des principaux accidents, mesures de prévention, de contrôle et d'atténuation et effets de domino le cas échéant); méthodologies, méthodes et modèles à appliquer pour les démonstrations (méthodologie appliquée pour la mise au point d'un système de gestion interne, méthodes d'identification des risques, modèles d'évaluation des effets nocifs potentiels, etc.); et fréquence des démonstrations.

^c Les discussions pourraient porter sur les points suivants: objectifs généraux et/ou spécifiques en matière de sécurité (ces objectifs doivent correspondre à la nature et la dimension des risques d'accidents industriels qui existent dans le pays); paramètres appliqués pour l'identification des activités dangereuses; régime de licence applicable aux activités dangereuses projetées; procédure pour identifier les activités dangereuses existantes; réexamen de la documentation sur la sécurité; communication des résultats de l'examen de la documentation sur la sécurité; critères d'interdiction; inspections; et autorités responsables.

^d La législation imposant des responsabilités aux exploitants d'activités dangereuses n'est pas encore appliquée.

^e Le champ des démonstrations à réaliser par les exploitants d'activités dangereuses pourrait être différent selon le degré de risque d'accidents industriels.

^f Les éléments des démonstrations doivent être déterminés par référence aux annexes IV et V de la Convention.

^g Les exploitants d'activités dangereuses doivent organiser des démonstrations à intervalles réguliers ou en cas de modification des activités dangereuses qui pourraient avoir une incidence sur l'examen de la démonstration, et si besoin est réviser une démonstration.

^h L'examen de la documentation sur la sécurité consiste à attribuer cette responsabilité à l'autorité compétente et à déterminer la procédure et les méthodes à utiliser.

¹ Les inspections pourraient être effectuées régulièrement (mais à des intervalles parfois différents), à la suite du dépôt d'une plainte ou après un accident.

Annexe V

Domaine d'activité 4 Préparation

| | Mécanisme conférant aux exploitants d'activités dangereuses la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence | Mécanisme conférant aux autorités compétentes la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence | Mécanisme garantissant la compatibilité des plans d'urgence transfrontaliers |
|---------|---|---|--|
| Étape 1 | Faible notion chez les autorités compétentes de la nécessité d'établir un mécanisme qui impose à l'exploitant des activités dangereuses la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence. | Faible notion chez les autorités compétentes de la nécessité d'établir un mécanisme qui impose aux autorités compétentes, au niveau approprié, la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence. | Faible notion chez les autorités compétentes de la nécessité d'établir un mécanisme qui impose, aux autorités compétentes, au niveau approprié, la responsabilité de garantir la compatibilité des plans d'urgence transfrontaliers. |
| Étape 2 | Premiers échanges de vues au niveau national (auxquels les autorités compétentes, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir un mécanisme qui imposerait à l'exploitant la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence ^a . | Premiers échanges de vues (auxquels des autorités compétentes, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir un mécanisme qui impose à l'autorité compétente, au niveau approprié ^b , la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence. | Premiers échanges de vues (auxquels des autorités compétentes, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir un mécanisme garantissant la compatibilité des plans d'urgence transfrontaliers. |
| Étape 3 | Décision prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme imposant aux exploitants d'activités dangereuses la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence. Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. | Décision prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme imposant aux autorités compétentes, au niveau approprié, la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence. Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. | Décision prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme garantissant la compatibilité des plans d'urgence dans un contexte transfrontalier. Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. |

| | Mécanisme conférant aux exploitants d'activités dangereuses la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence | Mécanisme conférant aux autorités compétentes la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence | Mécanisme garantissant la compatibilité des plans d'urgence transfrontaliers |
|---------|---|---|---|
| Étape 4 | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme ^c . | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme ^d . | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme ^e . |
| | Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. | Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. | Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. |
| Étape 5 | Mécanisme adopté par un acte de gouvernement ou sous une autre forme correspondant à la pratique nationale, mais pas encore opérationnel dans la pratique. | Mécanisme adopté par un acte de gouvernement ou sous une autre forme correspondant à la pratique nationale, mais pas encore opérationnel dans la pratique. | Mécanisme adopté par un acte de gouvernement ou sous une autre forme correspondant à la pratique nationale, mais pas encore opérationnel dans la pratique. |
| | Le mécanisme adopté précise au minimum: | | Le mécanisme adopté précise au minimum: |
| | a) Les principes à suivre et buts à atteindre grâce à l'application de l'OnEP; b) Les principes régissant la mise en commun des moyens d'intervention en cas d'urgence; c) Les paramètres à appliquer pour établir un lien entre le degré de risque et la responsabilité de la préparation de l'OnEP; d) Les points à considérer dans l'OnEP; e) La source des données d'entrée à | après doivent au moins figurer dans le cadre juridique: a) Les principes à suivre et buts à atteindre en appliquant l'OfEP; b) Les principes régissant la mise en commun des moyens d'intervention en cas d'urgence; c) Les paramètres à appliquer pour désigner l'autorité compétente responsable de la préparation de l'OfEP; d) Les données d'entrée nécessaires | a) Les paramètres à appliquer pour déterminer la nécessité d'une compatibilité des plans d'urgence dans le contexte transfrontalier; b) L'attribution des responsabilités; c) Les modalités d'échange des données (type et champ des données, fréquence des échanges); d) Les modalités du réexamen, de la révision et de la mise à l'essai de plans d'urgence compatibles. La nécessité d'une formation pour la mise |
| | utiliser pour la préparation de l'OnEP; f) Les organismes appelés à jouer un | pour la préparation de l'OfEP;e) Les règles concernant la compatibilité avec l'OnEP; | en œuvre du mécanisme a été envisagée. Un programme de formation a été conçu s'il s'est avéré nécessaire. |
| | rôle dans les consultations au sujet de l'OnEP ou dans la coordination du plan; | f) Les organismes/experts appelés à intervenir dans la préparation de l'OfEP; | s if s est avere necessaire. |
| | g) La procédure à appliquer pour assurer | g) Les points à considérer dans l'OfEP; | |
| | la coordination de l'OnEP avec les organismes et autorités extérieurs responsables de la préparation de | h) Les procédures à appliquer pour le réexamen et la révision de l'OfEP; | |

i) La mise à l'essai de l'OfEP;

organismes et autorités extérieurs responsables de la préparation de l'OfEP;

| | Mécanisme conférant aux exploitants d'activités dangereuses la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence | Mécanisme conférant aux autorités compétentes la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence | Mécanisme garantissant la compatibilité des plans d'urgence transfrontaliers |
|---------|--|---|---|
| | h) Les procédures et règles à appliquer pour le réexamen et la révision de l'OnEP; i) La mise à l'essai de l'OnEP; j) Les inspections. La nécessité d'une formation pour la mise en œuvre du mécanisme a été envisagée. Un programme de formation a été conçu s'il s'est avéré nécessaire. | j) Les inspections. La nécessité d'une formation pour la mise en œuvre du mécanisme a été envisagée. Un programme de formation a été conçu s'il s'est avéré nécessaire. | |
| Étape 6 | Le <i>mécanisme</i> (tel qu'adopté à l'étape 5) est opérationnel et effectivement appliqué par les autorités compétentes. | Le <i>mécanisme</i> (tel qu'adopté à l'étape 5) est opérationnel et effectivement appliqué par les autorités compétentes. | Le <i>mécanisme</i> (tel qu'adopté à l'étape 5) est opérationnel et effectivement appliqué par les autorités compétentes. |
| | Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies. | Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies. | Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies. |
| | Les exploitants d'activités dangereuses peuvent recevoir une formation/des conseils en cas de besoin. | Le pays dispose d'experts compétents, conscients des enjeux et qui reçoivent une formation continue à l'utilisation du mécanisme. Des documents d'orientation et/ou des listes de contrôle peuvent être consultés et utilisés en cas de besoin. Il existe un échange d'informations/de données d'expérience dans le pays et entre les pays, selon les besoins. | Le pays dispose d'experts compétents, conscients des enjeux et qui reçoivent une formation continue à l'utilisation du mécanisme. |
| | Les autorités organisent au besoin des campagnes de sensibilisation à l'intention des exploitants d'activités dangereuses. | | Des entraînements à une intervention transfrontalière commune sont organisés régulièrement, s'il y a lieu. |
| | Les membres des équipes de sauvetage et de secours des exploitants d'activités dangereuses s'entraînent régulièrement pour être en mesure de faire face à une | | |
| | situation d'urgence. | Les membres des équipes de sauvetage et de secours s'entraînent régulièrement pour être en mesure de faire face à une situation d'urgence. | |

Les premiers échanges de vues peuvent également comprendre une première étude des bonnes pratiques disponibles.
 Par niveau, il faut entendre niveau national, régional ou local.

^c Les discussions pourraient porter sur les points suivants: principes à suivre et buts à atteindre grâce à l'application de l'OnEP (les principes à suivre pourraient être définis sous forme de critères pour les scénarios d'accidents industriels à utiliser comme base de préparation d'un OnEP; les buts pourraient être définis par référence à la population, à l'environnement ou aux biens à protéger en cas d'urgence); principes à suivre pour que les moyens d'intervention en cas d'urgence soient garantis (ces moyens pourraient être

divisés entre les exploitants d'activités dangereuses et les services extérieurs de sauvetage et de secours); paramètres à appliquer pour établir un lien entre le degré de risque (type d'activité, quantité et caractéristiques des produits chimiques) et l'obligation de préparer un OnEP; données nécessaires pour la préparation de l'OnEP (champ et contenu des données, source des données, analyse des données); organismes/autorités/unités de sauvetage/experts à consulter et à coordonner en préparant un OnEP; questions/arrangements (allant dans le sens de l'annexe VII de la Convention) à envisager dans l'OnEP; procédures et règles en matière de réexamen et de révision de l'OnEP; mise à l'essai de l'OnEP (fréquence, modalités, etc.).

d Les discussions pourraient porter sur les points suivants: principes à suivre et buts à atteindre grâce à l'application de l'OfEP; principes à suivre concernant la mise en commun des moyens d'intervention en cas d'urgence; paramètres à appliquer pour désigner les autorités compétentes responsables de la préparation de l'OfEP; données d'entrée nécessaires pour la préparation de l'OfEP (c'est-à-dire informations à réunir par l'autorité compétente pour la préparation d'un OfEP); compatibilité avec l'OnEP; organismes/autorités/unités de sauvetage/experts appelés à intervenir dans la préparation d'un OfEP; questions/arrangements (conformément à l'annexe VII de la Convention) à envisager dans l'OfEP; les procédures et règles en matière de réexamen et de révision de l'OfEP; la mise à l'essai de l'OfEP (fréquence, modalités, etc.); procédures et règles de participation du public; inspections (critères d'application, modalités et buts des inspections, méthodes d'inspection, actions en cas de non-respect).

^e Les discussions pourraient porter sur les points suivants: paramètres à appliquer pour déterminer la nécessité d'un échange de données avec les Parties à la Convention concernées; le type de données à échanger; la fréquence des échanges; l'attribution des responsabilités (pour vérifier s'il y a lieu de veiller à la compatibilité transfrontalière, d'échanger des données, de veiller à la prise en compte des données reçues, de réexaminer/réviser des plans d'urgence compatibles); pour la mise à l'essai des plans d'urgence compatibles (fréquence, modalités); paramètres pour déterminer la nécessité d'établir un OfEP commun.

f La législation imposant des responsabilités aux exploitants d'activités dangereuses n'est pas encore appliquée.

Annexe VI

Domaine d'activité 5 Intervention et assistance mutuelle

| | Mécanisme conférant à l'autorité compétente la responsabilité d'une prompte déclaration des accidents industriels ou d'une menace imminente de tels accidents | Mécanisme garantissant l'utilisation des systèmes de notification au niveau local | Mécanisme garantissant l'utilisation du Système de notification des accidents industriels de la CEE | Mécanisme conférant à l'autorité compétente la responsabilité des demandes et des prestations d'aide mutuelle |
|---------|--|--|--|---|
| Étape 1 | Faible notion chez les autorités compétentes de la nécessité d'établir un mécanisme qui permette une prompte déclaration d'un accident industriel ou d'une menace imminente d'un tel accident. | Faible notion chez les autorités compétentes de l'importance de disposer au niveau local de systèmes de notification qui fonctionnent bien. | Faible notion chez les autorités compétentes de la manière d'appliquer correctement le Système de notification des accidents industriels. | Faible notion chez les autorités compétentes de la nécessité d'établir un mécanisme pour les demandes/prestations d'aide en cas d'accident industriel. |
| Étape 2 | Premiers échanges de vues (auxquels des autorités compétentes, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir un mécanisme qui imposerait aux autorités compétentes la responsabilité de veiller à une prompte déclaration d'un accident industriel ou d'une menace imminente d'un tel accident ^a . | Premiers échanges de vues (auxquels des autorités compétentes, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir un mécanisme garantissant le bon fonctionnement d'un système de notification au niveau local, ou la mise en place d'un tel système s'il n'en existe pas. | Premiers échanges de vues (auxquels des autorités, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir un mécanisme garantissant que le point de contact désigné pour notifier les accidents au niveau international applique le Système de notification des accidents industriels. | Premiers échanges de vues (auxquels des autorités, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir un mécanisme pour les demandes/prestations d'aide en cas d'accident industriel, et garantissant la désignation d'un point de contact pour cette aide ^b . |

| | Mécanisme conférant à l'autorité compétente la responsabilité d'une prompte déclaration des accidents industriels ou d'une menace imminente de tels accidents | Mécanisme garantissant l'utilisation des systèmes de notification au niveau local | Mécanisme garantissant l'utilisation du Système de notification des accidents industriels de la CEE | Mécanisme conférant à l'autorité compétente la responsabilité des demandes et des prestations d'aide mutuelle |
|---------|---|--|--|---|
| Étape 3 | Décision prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme conférant à l'autorité compétente la responsabilité de veiller à une prompte déclaration d'un accident industriel ou d'une menace imminente d'un tel accident. Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. | Décision prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme conférant à l'autorité compétente la responsabilité de veiller au bon fonctionnement de systèmes de notification au niveau local ou la mise en place de tels systèmes s'il n'en existe pas. Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. | Décision prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme garantissant que le point de contact désigné pour notifier les accidents au niveau international applique le Système de notification des accidents industriels. Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. | Décision prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme pour les demandes/prestations d'aide en cas d'accident industriel et garantissant la désignation d'un point de contact pour cette aide. Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. |
| Étape 4 | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme ^c . Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. | Discussions approfondies et détaillées au sujet des systèmes de notification au niveau local. Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme afin de garantir l'utilisation du Système de notification des accidents industriels ^d . Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme ^e . Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. |
| Étape 5 | Mécanisme adopté par un acte de gouvernement ou sous une autre forme correspondant à la pratique nationale, mais pas encore opérationnel dans la pratique. | Mécanisme adopté par un acte de gouvernement ou sous une autre forme correspondant à la pratique nationale, mais pas encore opérationnel dans la pratique. | Mécanisme adopté par un acte de gouvernement ou sous une autre forme correspondant à la pratique nationale, mais pas encore opérationnel dans la pratique. | Mécanisme adopté par un acte de gouvernement ou sous une autre forme correspondant à la pratique nationale, mais pas encore opérationnel dans la pratique. |

| Mécanisn | ne conférant à l'autorité |
|------------|-----------------------------|
| compéten | te la responsabilité d'une |
| prompte d | déclaration des accidents |
| industriei | ls ou d'une menace imminent |
| de tels ac | cidents |

Mécanisme garantissant l'utilisation des systèmes de notification au niveau local Mécanisme garantissant l'utilisation du Système de notification des accidents industriels de la CEE Mécanisme conférant à l'autorité compétente la responsabilité des demandes et des prestations d'aide mutuelle

Le mécanisme adopté permet de préciser au minimum:

- a) Les paramètres, le(s)
 responsable(s) et la
 procédure à suivre pour la
 déclaration d'un accident
 industriel ou d'une menace
 imminente d'un tel accident;
- b) Les paramètres à appliquer pour établir un lien entre la déclaration d'un accident industriel ou d'une menace imminente d'un tel accident avec les procédures et mesures nationales pour en maîtriser ou en réduire au minimum les effets:
- c) Les paramètres, le(s)
 responsable(s) et la
 procédure à suivre pour la
 déclaration d'effets
 transfrontaliers existants ou
 potentiels d'un accident
 industriel ou d'une menace
 imminente d'un tel accident;
- d) La procédure à suivre et le(s) responsable(s) en matière de notification et de communication à la Partie éventuellement touchée;
- e) La procédure à suivre et le(s) responsable(s) de l'évaluation conjointe des effets éventuels, le cas échéant;

Le mécanisme adopté permet de préciser au minimum:

- a) Les responsables (par exemple les autorités, les départements, etc.) de la gestion du système de notification au niveau local;
- b) Les procédures à appliquer dans le cadre des systèmes de notification au niveau local;
- c) Le lien avec le système de notification au niveau national.

La nécessité d'une formation pour la mise en œuvre du mécanisme a été envisagée.

Un programme de formation a été conçu s'il s'est avéré nécessaire. Le mécanisme adopté permet de préciser au minimum:

- a) L'obligation d'utiliser un système adéquat pour la notification des accidents industriels dans un contexte transfrontalier;
- b) Un point de contact pour gérer un système de notification adéquat aux fins d'une notification transfrontalière;

La nécessité d'une formation pour la mise en œuvre du mécanisme a été envisagée.

Un programme de formation a été conçu s'il s'est avéré nécessaire. Le mécanisme adopté permet de préciser au minimum:

- a) Le point de contact aux fins de l'aide:
- b) Les paramètres sur lesquels s'appuyer pour demander une aide;
- c) Les paramètres à appliquer pour évaluer une demande d'aide émanant d'une tierce Partie et y donner suite;
- d) Les procédures à suivre et la répartition des responsabilités quant aux demandes/prestations d'aide.

La nécessité d'une formation pour la mise en œuvre du mécanisme a été envisagée.

Un programme de formation a été conçu s'il s'est avéré nécessaire.

| | Mécanisme conférant à l'autorité compétente la responsabilité d'une prompte déclaration des accidents industriels ou d'une menace imminente de tels accidents | Mécanisme garantissant l'utilisation des systèmes de notification au niveau local | Mécanisme garantissant l'utilisation du Système de notification des accidents industriels de la CEE | Mécanisme conférant à l'autorité compétente la responsabilité des demandes et des prestations d'aide mutuelle |
|---------|--|--|--|--|
| | f) La procédure à suivre et le(s) responsable(s) aux fins de garantir une intervention commune et coordonner les mesures visant à limiter ou à réduire au minimum les effets d'un accident industriel. | | | |
| | La nécessité d'une formation pour la mise en œuvre du mécanisme a été envisagée. | | | |
| | Un programme de formation a été conçu s'il s'est avéré nécessaire. | | | |
| Étape 6 | Le <i>mécanisme</i> (tel qu'adopté à l'étape 5) <i>est opérationnel et effectivement appliqué</i> par les autorités compétentes. | Le <i>mécanisme</i> (tel qu'adopté à l'étape 5) <i>est opérationnel et effectivement appliqué</i> par les autorités compétentes. | Le <i>mécanisme</i> (tel qu'adopté à l'étape 5) <i>est opérationnel et effectivement appliqué</i> par les autorités compétentes. | Le <i>mécanisme</i> (tel qu'adopté à l'étape 5) <i>est opérationnel et effectivement appliqué</i> par les autorités compétentes. |
| | Le pays dispose d'experts compétents qui reçoivent une | Des ressources (en personnel, en matériel, financières, etc.) ont été | Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies. | Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies. |
| | | réunies. Des exercices de notification sont organisés à intervalles réguliers. | Des points de contact utilisent le Système de notification des accidents industriels et le pays | Le pays dispose d'experts compétents, conscients des enjeux et recevant une formation |
| | | | dispose d'experts compétents, conscients des enjeux et recevant une formation continue à l'utilisation du Système. | continue à l'utilisation du Système. |

^a Les premiers échanges de vues peuvent également comprendre une première étude des bonnes pratiques disponibles.

^b Il serait préférable que le point de contact désigné pour la notification (dans le cadre du mécanisme visant à garantir l'utilisation du Système de notification des accidents industriels) soit le même que celui désigné pour l'assistance mutuelle.

^c Les discussions pourraient porter sur les points suivants: responsables de la déclaration d'un accident industriel ou d'une menace imminente d'un tel accident (par exemple les autorités, les départements, etc.); mesures visant à limiter les effets ou à les réduire au minimum après la déclaration d'un accident industriel ou d'une menace imminente d'un

tel accident; paramètres à appliquer pour la déclaration de menaces ou d'accidents qui pourraient entraîner des effets transfrontaliers; et intervention commune en cas d'accident ou de menace imminente d'accident.

^d Les discussions pourraient porter sur les points suivants: instance qui servira de point de contact pour les notifications transfrontalières; matériel nécessaire; modifications éventuelles de la législation nationale afin de garantir l'utilisation du Système de notification des accidents industriels; et formation à l'utilisation de ce système.

^e Les discussions pourraient porter sur les points suivants: fondement juridique (législation nationale, accord bilatéral, Partie à une convention ou un autre type d'accord multilatéral) à invoquer pour adresser une demande d'aide ou y donner suite; désignation d'un point de contact aux fins de l'assistance mutuelle; paramètres à prendre en compte pour décider de demander une aide; paramètres à prendre en compte pour décider d'apporter ou de refuser une aide; procédures à appliquer; et répartition des responsabilités.

f Il s'agit d'une intervention commune à la frontière de deux pays ou plus. L'assistance mutuelle est visée au titre de l'indicateur 3.

Annexe VII

Domaine d'activité 6 Information et participation du public

| | Mécanisme d'information du public | Mécanisme garantissant au public des possibilités de participation aux procédures appropriées | |
|---------|---|---|--|
| Étape 1 | Faible notion chez les autorités compétentes de la nécessité d'établir un mécanisme garantissant la transmission d'informations au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel. | Faible notion chez les autorités compétentes de la nécessité de faire participer le public aux procédures appropriées ^b . | |
| Étape 2 | Premiers échanges de vues (auxquels des autorités compétentes, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) ^a aboutissant à une compréhension du contexte juridique et de la nécessité d'établir un mécanisme garantissant la transmission d'informations au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel. | Premiers échanges de vues ^c (auxquels des autorités, des experts et des exploitants d'activités dangereuses pourraient prendre part) au niveau national aboutissant à une compréhension du contexte juridique et à une proposition d'établir un mécanisme garantissant au public des possibilités de participation aux procédures appropriées ^d . | |
| Étape 3 | Décision prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme d'information du public. | <i>Décision</i> prise au niveau des responsables politiques d'établir un mécanisme garantissant au public des possibilités de participation aux procédures appropriées ^e . | |
| | Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. | Les possibilités de participation offertes aux membres du public de la Partie touchée et à ceux de la Partie d'origine doivent être les mêmes, s'il se peut et s'il y a lieu. | |
| | | Identification de toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui doivent être consultées. | |
| Étape 4 | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme ^f . | Discussions approfondies et détaillées au sujet du mécanisme. | |
| | Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. | Les discussions doivent associer toutes les parties prenantes, au niveau gouvernemental ou autre, qui ont été identifiées à l'étape 3. | |
| | | Les discussions doivent aborder les points mentionnés au regard de l'étape 5. | |

| | Mécanisme d'information du public |
|---------|---|
| Étape 5 | Mécanisme adopté par un acte de gouvernement ou sous une autr forme correspondant à la pratique nationale, mais pas encore opérationnel dans la pratique. |
| | Le mécanisme adopté précise au minimum: |
| | a) Les paramètres et procédures à appliquer pour délimiter la population à considérer dans les zones dans lesquelles elle va être touchée et elle doit être informée; |
| | b) La responsabilité conférée à une autorité ou aux exploitants d'activités dangereuses de veiller à l'information du public |
| | c) La nature et le contenu des informations à fournir au public |
| | d) Le réexamen et la révision des informations fournies au public; |
| | e) Les moyens de diffusion ^g ; |
| | f) Les exceptions à la communication d'informations au public, le cas échéant. |

ntre *Mécanisme adopté* par un acte de gouvernement ou sous une autre forme correspondant à la pratique nationale, *mais pas encore opérationnel* dans la pratique.

Mécanisme garantissant au public des possibilités de participation

Le mécanisme adopté précise au minimum:

aux procédures appropriées

- a) Les paramètres à appliquer pour définir les procédures concernant la participation du public^h;
- b) Les autorités qui ont la responsabilité de garantir au public des possibilités de participationⁱ;
- c) Les délais fixés pour la participation du public;
- d) Les modalités de la participation du public^j;
- e) La responsabilité conférée à une autorité de prendre dûment en considération l'aboutissement de la participation du public;
- f) La responsabilité conférée à une autorité d'informer le public de la décision définitive en l'accompagnant des explications appropriées.

La nécessité d'une formation pour la mise en œuvre du mécanisme a été envisagée.

Un programme de formation a été conçu s'il s'est avéré nécessaire.

Le *mécanisme* (tel qu'adopté à l'étape 5) *est opérationnel et effectivement appliqué* par les autorités compétentes.

Les autorités organisent si besoin est des campagnes de sensibilisation à l'intention du public.

Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies.

Étape 6 Le *mécanisme* (tel qu'adopté à l'étape 5) *est opérationnel et effectivement appliqué* par les autorités compétentes et/ou les

exploitants d'activités dangereuses.

mécanisme a été envisagée.

nécessaire.

Des ressources (en personnel, financières, etc.) ont été réunies.

Les autorités organisent si besoin est des campagnes de sensibilisation à l'intention du public.

La nécessité d'une formation pour la mise en œuvre du

Un programme de formation a été conçu s'il s'est avéré

^a Les premiers échanges de vues peuvent également comprendre une première étude des bonnes pratiques disponibles.

^b Afin d'en faire connaître les vues et les préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation.

- ^c Les premiers échanges de vues pourraient avoir lieu entre des autorités, des experts, des représentants du public, des organisations non gouvernementales ou d'autres parties prenantes. Pour que le public puissent y participer, il faut au préalable que les autorités aient l'idée (et la volonté) de lui donner la possibilité de participer aux procédures appropriées.
 - ^d Voir note «b».
 - ^e Voir note «b».
- f Les discussions pourraient porter sur les points suivants: paramètres à appliquer pour délimiter la population dans les régions susceptibles d'être touchées; attribution des responsabilités (l'information du public pourrait incomber à une autorité ou aux exploitants d'activités dangereuses, ou bien aux deux); nature des informations (selon les indications données dans l'annexe VIII et l'annexe V de la Convention); moyens de diffusion à utiliser pour l'information du public; dispositions à prendre pour que l'information soit transparente et accessible; et exceptions (sécurité nationale et/ou défense) à la diffusion de l'information.
- g Exemples des moyens qui pourraient être utilisés pour la diffusion de l'information du public: envoi par la poste; publication dans des journaux locaux; affichage sur les sites Internet; diffusion de l'information dans les locaux d'une autorité ou d'un exploitant.
- ^h Les paramètres définissent, notamment, les circonstances dans lesquelles le public est invité à participer ainsi que les éventuelles exceptions à cette participation pour des raisons de sécurité ou de défense nationale.
- ⁱ Le public devrait pouvoir accéder (gratuitement) aux informations disponibles lorsqu'il participe aux procédures appropriées pour faire connaître ses vues et ses préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation.
- ¹ C'est-à-dire que le public pourrait faire connaître ses observations et ses vues en participant à des auditions publiques, en envoyant ses observations et ses vues par écrit, etc.

Annexe VIII

Formulaire à utiliser pour surveiller, analyser, planifier et évaluer la participation de (du) (nom du pays) au Programme d'aide (révisé/date)

Tableau 1

Résultats de l'autoévaluation quant à l'état de l'application de la Convention

Domaines d'activité et indicateurs

Étape et explications

Identification des faiblesses et des problèmes rencontrés et liste des actions à entreprendre en priorité

Identification des activités dangereuses

Mécanisme de collecte des données

Mécanisme d'analyse et de validation des données

Mécanisme de réexamen/révision des données

Notification des activités dangereuses

Mécanisme de consultation transfrontalière concernant les activités dangereuses

Mécanisme de notification des activités dangereuses

Prévention

Mécanisme conférant aux exploitants d'activités dangereuses la responsabilité de la sécurité dans l'industrie

Mécanisme instaurant un régime de contrôle à appliquer par les autorités compétentes

Préparation

Mécanisme conférant aux exploitants d'activités dangereuses la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence

| | | Identification des faiblesses et des problèmes rencontrés |
|------------------------------------|-----------------------|---|
| Domaines d'activité et indicateurs | Étape et explications | et liste des actions à entreprendre en priorité |

Mécanisme conférant aux autorités compétentes la responsabilité de la préparation aux situations d'urgence

Mécanisme garantissant la compatibilité des plans d'urgence transfrontaliers

Intervention et assistance mutuelle

Mécanisme conférant aux autorités compétentes la responsabilité d'une prompte déclaration des accidents industriels ou de menaces imminentes de tels accidents

Mécanisme garantissant l'utilisation du Système de notification des accidents industriels

Mécanisme garantissant l'utilisation de systèmes de notification au niveau local

Mécanisme conférant à l'autorité compétente la responsabilité des demandes et des prestations d'aide

Information et participation du public

Mécanisme d'information du public

Mécanisme garantissant au public des possibilités de participation aux procédures concernant les mesures de prévention et de préparation

Tableau 2 Plan des activités à entreprendre (c'est-à-dire plan d'action national) au regard de la liste des actions prioritaires indiquées dans le tableau 1

| Activités | Description de l'activité et indication du résultat escompté | Responsabilité | Choix du moment | Nécessité d'une aide extérieure? Dans l'affirmative, de quel type? |
|-------------------|---|----------------|-----------------|---|
| Première activité | | | | |
| Deuxième activité | | | | |
| | | | | |
| Activités | cutée(s), résultats obtenus Résultats obtenus | | Suite donnée | |
| Première activité | | | | |
| | | | | |
| Deuxième activité | | | | |